

# Ordonnance sur les allègements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales

Modification du 30 octobre 2001

Le Département fédéral des finances  
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 28 novembre 1996 sur les allègements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

N° du tarif de douane	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
...			par 1000 l à 15 °C Fr.	
	<b>Groupe 3: carburants pour des usages stationnaires déterminés<sup>2</sup></b>			
2707.				
1010	benzols	8.80	exempt	– Propulsion de moteurs dans les systèmes de couplage chaleur-force – Mise en marche de groupes électrogènes stationnaires (propulsion de générateurs) <sup>3</sup> – Essais de moteurs neufs de propre construction, sur le banc d'essai
2010	toluols	8.80	exempt	
3010	xyloles	8.80	exempt	
4010	naphtalène	8.80	exempt	
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	8.80	exempt	
6010	phénols	8.80	exempt	
9110	huiles de créosote	8.80	exempt	
9910	autres produits du n° 2707	8.80	exempt	
2709.	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	8.80	exempt	
2710.				
0011	essences, non additionnées de plomb	8.80	exempt	
0012	autres essences	8.80	exempt	
0013	white spirit	9.20	exempt	
0014	huile diesel	3.—	exempt	
0015	pétrole	9.50	exempt	
0019	autres huiles de ce numéro	3.—	exempt	

<sup>1</sup> RS 641.612

<sup>2</sup> Les moteurs à combustion interne stationnaires ainsi que les turbines à gaz ne peuvent être actionnés qu'avec des combustibles et carburants selon l'annexe 5 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1).

<sup>3</sup> On considère aussi comme groupes électrogènes stationnaires les groupes transportables à fonctionnement stationnaire; les génératrices de machines et véhicules diesel électriques ne sont pas considérés comme groupes électrogènes stationnaires.

No du tarif de douane	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2901.	Hydrocarbures acycliques,			
1091	autres qu'à l'état gazeux	8.80	exempt	
2421		8.80	exempt	
2991		8.80	exempt	
2902.	Hydrocarbures cycliques			
1110		8.80	exempt	
1910		8.80	exempt	
2010		8.80	exempt	
3010		8.80	exempt	
4110		8.80	exempt	
4210		8.80	exempt	
4310		8.80	exempt	
4410		8.80	exempt	
6010		8.80	exempt	
7010		8.80	exempt	
9010		8.80	exempt	
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés ha-			
1110	logénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	8.80	exempt	
1210		8.80	exempt	
1410		8.80	exempt	
1510		8.80	exempt	
1610		8.80	exempt	
1910		8.80	exempt	
2210		8.80	exempt	
2910		8.80	exempt	
2909.	Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols,			
1910	éthers-alcools-phénols, peroxydes	8.80	exempt	
2010	d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxy-	8.80	exempt	
3010	des de cétones (de constitution chimi-	8.80	exempt	
4210	que définie ou non), et leurs dérivés	8.80	exempt	
4310	halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	8.80	exempt	
4410		8.80	exempt	
4910		8.80	exempt	
5010		8.80	exempt	
6010		8.80	exempt	
3811.	Inhibiteurs d'oxydation, additifs pepti-			
9010	sants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales, autres que les ad- ditifs pour huiles lubrifiantes	8.80	exempt	
3814.	Solvants et diluants organiques com-			
0010	posites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	8.80	exempt	
3817.				
1010	alkylbenzènes en mélanges	8.80	exempt	

N° du tarif de douane	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
2010	alkylnaphtalènes en mélanges	8.80	exempt	
3824. 9030	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	8.80	exempt	
...	Carburants d'autres matières premières	8.80	exempt	
2710. 0024	huiles pour le chauffage: – extra-légère	3.—	exempt	– Propulsion de moteurs dans les systèmes de couplage chaleur-force <sup>4</sup>
		par 1000 kg Fr.		– Mise en marche de groupes électrogènes stationnaires (propulsion de générateurs) <sup>4 5</sup>
	– moyenne et lourde	3.60	exempt	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:			– Propulsion de turbines à gaz
	– liquéfiés:			pour compression du gaz naturel acheminé par gazoducs de transit, etc.
1110	– – gaz naturel	–.90	exempt	
1210	– – propane	1.10	exempt	
1310	– – butanes	1.10	exempt	
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	1.10	exempt	– Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de groupes électrogènes et de systèmes de couplage chaleur-force stationnaires
1910	– – autres	1.10	exempt	– Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai
		par 1000 kg Fr.		
	– à l'état gazeux:			
2110	– – gaz naturel	2.10	exempt	
2910	– – autres	2.10	exempt	

<sup>4</sup> L'huile de chauffage pour la combustion ne peut être utilisée que si le consommateur a déposé une déclaration de garantie auprès de la Direction générale des douanes.

<sup>5</sup> On considère aussi comme groupes électrogènes stationnaires les groupes transportables à fonctionnement stationnaire; les génératrices de machines et véhicules diesel électriques ne sont pas considérés comme groupes électrogènes stationnaires.

N° du tarif de douane	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2901.	Hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux			<ul style="list-style-type: none"> <li>– Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de groupes électrogènes et de systèmes de couplage chaleur-force stationnaires</li> <li>– Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai</li> </ul>
1011		1.10	exempt	
2110		1.10	exempt	
2210		1.10	exempt	
2310		1.10	exempt	
2411		1.10	exempt	
2911	1.10	exempt		
	<b>Groupe 4: autres</b>			
2710.	pétrole pour avions	exempt	exempt	Ravitaillement d'aéronefs étrangers en relation avec des travaux de maintenance, de réparation et de transformation dans des ateliers suisses puis envol à destination de l'étranger
0015				
2710.	pétrole pour avions	9.50	exempt	Tests de réacteurs sur le banc d'essai
2710.	essence et ses fractions	–.90	exempt	Transformations pétrochimiques
2710.	essence et ses fractions	2.60	exempt	Chauffage industriel
2710.	gas-oil	3.—	exempt	Lavage des gaz bruts dans les installations pétrochimiques
2905.	méthanol	59.90	exempt	Essais en vue de l'utilisation dans l'agriculture et la sylviculture, à la condition qu'aucun transport ne soit exécuté
3824.	ester de méthyle de colza	122.80	exempt	

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

30 octobre 2001

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger